

Béthune, le 29 janvier 2008

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE BETHUNE
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris - 62400 – BETHUNE
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

Affaire suivie par :
Courriel :
Téléphone :
Télécopie :

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

----O----

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ARTOIS METAUX à Saint-Laurent-Blangy.

REFER. : Préfecture du Pas-de-Calais : transmission du 1^{er} octobre 2007
ENR. DOUAI : le 5 octobre 2007
ENR. BETHUNE : le 10 octobre 2007

Préfecture du Pas-de-Calais : transmission du 14 décembre 2007.
ENR.DOUAI : le 20 décembre 2007
ENR.BETHUNE : le 26 décembre 2007

Mail de l'exploitant à l'IIC du 22 janvier 2008

Equipe : BETH 3

N°GIDIC : 070.1311

I. – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT -

- Raison Sociale : SARL ARTOIS METAUX
- Siège social et adresse de l'établissement : ZI Est – rue Bourgelat
: 62223 – Saint-Laurent-Blangy
- N°téléphone : 03-21-58-09-98 N°fax : 03.21.07.16. 92
- N°SIRET : 326 084 662 000 13
- Activité principale : Centre de transit et de tri de déchets industriels banals.
- Responsable : M. Patrick LAVARDE.

II. – OBJET DU PRESENT RAPPORT –

Par transmissions visées en référence, M. le Préfet du département du Pas-de-Calais a transmis à l'inspection des Installations Classées, pour instruction, la demande d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (démolisseur) présentée par la société Artois Métaux sise sur la commune de Saint Laurent Blangy.

Le premier dossier déposé avait fait l'objet du rapport en date du 10 avril 2007 (demande de compléments).

III. - CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Son article 9 prévoit que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHUs ne peuvent être remis par leur détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHUs. Ils confient ensuite les VHUs à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

Le nouveau dispositif est opérationnel depuis le 24 mai 2006, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 pris en application de l'article 13 du décret.

b) Éléments de traçabilité introduits par le décret du 1^{er} août 2003

L'article 13 du décret a introduit 2 documents pour la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction,
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n°12514*01. Cet imprimé ne pourra être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise. Une copie du récépissé est également adressée à la Préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la Préfecture d'immatriculation du véhicule qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

c) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R 515-37 et R 515-38 du code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées (rubrique 286 de la nomenclature des installations classées), l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

La procédure d'agrément des opérateurs a été précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur.

Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant tout autre opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part (comportant notamment l'imperméabilisation des aires de réception des VHUs non dépollués). Par la suite les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

IV. - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société Artois Métaux dont le siège social est situé ZI Est – rue Bourgelat 62223 – Saint-Laurent-Blangy souhaite exploiter des installations de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

Elle est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral du 28 mai 1999, sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ; cependant cette activité n'est pas exploitée à ce jour sur le site. L'activité principale du site est aujourd'hui le tri et le transit de déchets (rubriques 167-a et 322-A (transit DIB et ordures ménagères) principalement).

La société Artois Métaux recevra des véhicules hors d'usage remis par ses clients habituels (récupérateurs de ferrailles) (60 %), des industriels locaux (20 %) et des particuliers (20%). Les véhicules seront transportées par l'exploitant (dépanneuse). Environ 1200 VHU par an seront admis sur le site, soit environ 1300 tonnes.

Dans le cadre des activités du site, d'autres types de déchets métalliques sont également admis.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site seront la dépollution et le démontage des VHU. A ce titre l'exploitant sollicite un agrément "démolisseur".

Les éléments récupérés seront soit triés et récupérés en interne soit envoyés vers d'autres établissements (huiles, liquides de refroidissement, batteries...).

V. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRÉSENTÉE

Le dossier de demande d'agrément de la société Artois Métaux a été envoyé en Préfecture le 9 novembre 2006 et en février 2007 (compléments). Des compléments ont été demandés au pétitionnaire par le biais du rapport du 10 avril 2007 et reçus au Groupe de Subdivisions de Béthune le 10 octobre 2007. Des compléments ont été envoyés par l'exploitant en Préfecture le 10 décembre 2007 et à l'Inspection des Installations Classées par mail du 22 janvier 2008.

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

a) Eléments de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977

Le dossier présenté contient les informations exigées par l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Le projet d'arrêté d'agrément ci-joint fixe la quantité maximale de VHU admise à 1200 unités par an, soit 1300 tonnes.

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Attestation de conformité

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 3 novembre 2006 par l'organisme ECOPASS, accrédité pour la certification selon les référentiels EMAS et ISO 14 001. Ces référentiels sont nommément prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Cette attestation a mis en évidence 10 écarts à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1999 :

- absence de relevé de prélèvement d'eau et de registre associé,
- analyses annuelles des rejets d'eau non effectuées,

- dépôts de boue ou de poussière sur les voies de circulation dues aux roues des véhicules,
- dépassement des valeurs seuils de bruit lors de mesures réalisées en mai 2006,
- absence de détermination et de signalisation des zones dangereuses du site,
- absence de dispositif de protection contre la foudre mais aspect pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation (extension) déposé en octobre 2006,
- absence de robinets armés mais disponibilité d'une dizaine d'extincteurs,
- absence de consignes incendie,
- absence de plan d'intervention interne,
- absence de plan de circulation et d'un panneau le reprenant.

Depuis le contrôle de l'organisme, l'exploitant a produit un planning de traitement des écarts. Il est par ailleurs à noter qu'une procédure de certification ISO 14001 est en cours sur le site.

L'attestation a également mis en évidence que l'exploitant respectait les conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 aux opérateurs agréés, à 2 exceptions près :

- absence d'aire de dépollution et démontage des VHUs mais son aménagement est prévu (absence de réception de VHUs à ce jour),
- absence de registre de police spécifique aux VHUs.

Depuis le contrôle de l'organisme, l'exploitant a produit un planning de traitement des écarts. Ces prescriptions sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'agrément ci-joint.

En tout état de cause l'exploitant devra produire, dans un délai inférieur à 4 mois, une nouvelle attestation de l'organisme qualifié montrant qu'il a été mis fin aux non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'une part, et aux conditions techniques de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part.

Dans ces conditions, les non-conformités mises en évidence ne doivent pas conduire à émettre un avis défavorable à la demande du pétitionnaire, conformément aux instructions de la direction de la Prévention de la pollution et des Risques (courrier à la DRIRE Midi Pyrénées du 29 juin 2005).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint portant agrément a été transmis pour avis par mail à l'exploitant le 29 janvier 2008. Par mail du 29 janvier 2008, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet.

VI. - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que l'exploitant a remis un échéancier de mise en conformité pour les autres points ;
- qu'en tout état de cause l'exploitant devra produire, dans un délai inférieur à 4 mois, une nouvelle attestation de l'organisme qualifié montrant qu'il a été mis fin aux non-conformités,

l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du CODERST de considérer favorablement la demande d'agrément "démolisseur" (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par la société Artois Métaux sise à Saint Laurent Blangy.

Le projet d'arrêté préfectoral d'agrément joint au présent rapport comporte en annexe le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, et prescrit à l'exploitant les exigences techniques définies à l'article 2 de ce même arrêté.

Vu et transmis avec avis conforme à :

- M. le Préfet du département du Pas-de-Calais - – Direction de l'Aménagement et de la Cohésion Sociale – Pôle de l'Environnement – Bureau des Installations Classées.
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais - pour passage en CODERST.

Béthune, le
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Groupe,